

CONTRIBUTION FONCIERE

NOTICE PRATIQUE DU PRÉLÈVEMENT À L'ÉCHÉANCE OU DE LA MENSUALISATION

Comment remplir votre contrat d'adhésion ?

- Vous pouvez adhérer pour trois NCP maximum par bulletin d'adhésion.
- Si vous voulez adhérer pour plus de trois NCP, merci de remplir plusieurs bulletins d'adhésion.
- Recopiez impérativement et lisiblement les numéros de NCP pour lesquels vous voulez adhérer.
- Recopiez correctement vos références bancaires et joignez votre relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal d'un compte courant détenu auprès d'une banque domiciliée en Nouvelle-Calédonie.
- Le formulaire de demande de prélèvement doit être obligatoirement signé pour être accepté.

- Vous devez déposer votre demande d'adhésion au service de la recette des services fiscaux, 13 Rue de la Somme, BP D2 - 98848 Nouméa Cedex ou, au service des impôts de Koné, 636 route de la Néa, BP 671 - 98860 Koné.

Quels bénéfices ?

- Vous ne risquez plus d'oublier un règlement et de supporter une majoration de retard de 10 %.
- Vous disposez d'un avantage de trésorerie : votre compte bancaire est prélevé 14 jours après la date limite de paiement dans le cas d'un prélèvement à l'échéance.

Pour en savoir plus :

- Vous pouvez vous adresser au service de la recette à la direction des services fiscaux :
(Tél. : 25.75.25 ou par E-mail : recette.dsf@gouv.nc)

VOUS SOUHAITEZ OPTER POUR UN PRÉLÈVEMENT À L'ÉCHÉANCE

Quand prend effet votre adhésion ?

- Si vous adhérez avant le 31/08, le prélèvement prendra effet pour l'année en cours et vous serez prélevé du montant de votre avis d'imposition le 14/09.
- Si vous adhérez après le 31 août, votre adhésion ne prendra effet que l'année suivante.

Par exemple :

- Si vous adhérez le 1er juillet, votre adhésion sera prise en compte pour votre avis d'imposition de la contribution foncière de l'année en cours, et vous serez prélevé le 14 septembre automatiquement (hors délai bancaire).
- Si vous adhérez le 1er septembre, votre adhésion ne sera prise en compte que pour votre avis d'imposition de la contribution foncière de l'année suivante, et vous devrez régler votre

contribution foncière de l'année en cours selon les modalités indiquées sur l'avis d'imposition.

Quel montant vous sera prélevé ?

- Si vous adhérez pour un unique NCP (Numéro Communal Propriétaire), le montant prélevé correspondra au montant de l'imposition émise.
- Si vous adhérez pour plus d'un NCP, vous serez prélevé pour chacune des impositions pour lesquelles vous avez souscrit un contrat de prélèvement.

Que se passe-t-il si votre compte n'est pas suffisamment approvisionné ?

- Le prélèvement sera rejeté et votre contrat sera automatiquement suspendu. Il faudra régulariser la situation auprès du service de la recette. Une pénalité de majoration de 10 % vous sera appliquée.

VOUS SOUHAITEZ OPTER POUR LA MENSUALISATION

Quelles sont les conditions pour souscrire à la mensualisation ?

La création d'un contrat de mensualisation n'est possible que pour un NCP dont le montant d'imposition de l'année précédente est supérieur à 30.000 F.

Quand prend effet votre adhésion ?

- Pour que l'adhésion soit prise en compte pour l'année en cours, il est nécessaire d'adhérer avant le 31 juillet.
- Le 1er prélèvement interviendra le 10 du mois qui suit la demande. Un courrier ou courriel vous sera transmis pour vous informer des dates et montants de vos mensualités
- Si vous adhérez après le 31 juillet, votre adhésion ne prendra effet que l'année suivante.
- Si vous avez déjà un contrat actif pour l'année précédente, il est automatiquement reconduit et vos prélèvements s'échelonnent de février à novembre.

Comment est calculé le montant de vos prélèvements ?

- Les prélèvements sont opérés tous les 10 du mois (hors délai bancaire).
- Le montant de chaque prélèvement est égal au dixième de l'impôt établi l'année précédente (même quand le 1er prélèvement a lieu en cours d'année).
- Il n'est pas possible de moduler ses prélèvements mensuels, que ce soit à la hausse ou à la baisse.
- Si votre impôt a diminué, il sera mis fin aux prélèvements mensuels dès qu'ils auront atteint le montant de l'impôt dû.

Par exemple :

Si vous avez payé la somme de 30 000 F l'année précédente et, que le calcul de votre nouvelle imposition est inférieur, par exemple 8 000 F.

Vous verserez 4 mensualités de 3 000 F, du mois de février au mois de mai, soit 12 000 F.

Vous recevrez donc un remboursement de 4000 F

au mois de juin.

- Si à l'inverse, votre impôt a augmenté par rapport à l'année précédente, le solde sera prélevé en décembre, sauf s'il est supérieur d'au moins 100% à l'une des mensualités précédentes. Dans ce cas, le solde sera étalé sur les 4 derniers mois de l'année.

Par exemple :

le montant de votre impôt de l'année précédente est de 30.000 F et votre demande de mensualisation est effectuée au mois de mai :

Votre première mensualité de 3000 F est prélevée le 10/06.

Votre solde en décembre s'élève à $30.000 - (6 * 3.000) = 12.000$ F: il est supérieur à 100% d'une mensualité : il sera donc étalé sur les 4 derniers mois de l'année.

Au final, du mois de juin au mois d'août, vous aurez 3 mensualités de 3.000 F et, du mois de septembre au mois de décembre, vous aurez 4 mensualités de 5.250 F., soit un montant total prélevé de 30.000 F.

Que se passe-t-il si votre compte n'est pas suffisamment approvisionné ?

Si votre compte n'est pas approvisionné lors du prélèvement, il sera effectué avec la mensualité suivante.

En cas de deuxième incident de paiement au cours de la même année, le service de la recette dénoncera votre contrat de mensualisation.

Une pénalité de majoration de 10 % vous sera appliquée.

Comment résilier votre contrat de prélèvement ?

Pour l'année en cours, vous devez faire votre demande avant le 31/07 et vous acquitter du solde de votre imposition avant la date limite de paiement mentionnée sur votre avis d'imposition.

Après le 01/08, la suppression du contrat est prise en compte l'année suivante.